

2. Si un patron, un matelot ou un apprenti de tel navire est, pour cause de maladie, temporairement transporté hors du navire pour prévenir quelque contagion ou autrement accommoder le navire, et qu'il retourne ensuite à son service, les frais de transport, de consultation nécessaire, de traitement, de médicaments et de nourriture faits pour ce patron, matelot ou apprenti, pendant son absence du navire, seront payés de la même manière ;

3. Les frais de médicaments, de consultation de médecin ou de chirurgien et de traitement faits pour un patron, un matelot ou un apprenti de tel navire pendant qu'il est à bord, seront payés de la même manière ;

4. Dans tous les autres cas, les frais raisonnables que fera dûment le propriétaire pour un matelot ou un apprenti, en cas de maladie, et aussi les frais raisonnables que fera dûment le propriétaire pour la sépulture d'un matelot ou d'un apprenti décédé dans le cours de son service, seront, s'ils sont dûment prouvés, déduits sur les gages de ce matelot ou apprenti.

S'ils sont payés par le consul, ils pourront être recouvrés du propriétaire.

76. Si les frais faits à l'occasion d'une maladie, d'une blessure ou d'un coup reçu par un matelot ou un apprenti d'un navire canadien allant à l'étranger, et qui sont à la charge du propriétaire, sont soldés par un fonctionnaire consulaire ou une autre personne au nom de Sa Majesté, ou si quelques autres frais faits à l'occasion d'une maladie, d'une blessure ou d'un coup reçu par un matelot ou un apprenti, des gages duquel il n'aura pas été rendu compte à ce fonctionnaire conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, sont ainsi soldés, ces frais seront remboursés à ce fonctionnaire ou à cette autre personne par le patron du navire ; et s'ils ne sont pas ainsi remboursés, ils constitueront, avec les dépens, une charge sur le corps du navire et pourront être recouvrés du patron ou du propriétaire du navire comme une dette due à Sa Majesté, par voie de poursuite ordinaire en justice, ou en la manière dont les matelots sont par le présent acté autorisés à recouvrer leurs gages ; et dans toute procédure pour ce recouvrement, la production d'un certificat énonçant les faits et signé de tel fonctionnaire ou de telle autre personne, avec les pièces à l'appui (s'il y en a) qui peuvent être nécessaires dans le cas, fera preuve suffisante du paiement des dits frais par tel fonctionnaire consulaire ou telle autre personne comme susdit.

Espace auquel chaque matelot a droit sur un navire.

77. Les règles suivantes seront observées relativement aux logements des matelots et des apprentis à bord des navires de commerce canadien allant à l'étranger, savoir :